

N° 310

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 juin 1971.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

après déclaration d'urgence,

*tendant à réglementer les retenues de garantie en matière
de marchés de travaux définis par l'article 1779-3° du Code civil,*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1412, 1790 et in-8° 428.

Marchés administratifs. — Travaux publics - Bâtiment - Code civil.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, après déclaration d'urgence, la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Les paiements des acomptes sur la valeur définitive des marchés de travaux privés visés à l'article 1779-3° du Code civil peuvent être amputés d'une retenue égale au plus à 5 % de leur montant et garantissant contractuellement l'exécution des travaux, pour satisfaire, le cas échéant, aux réserves faites à la réception par le maître de l'ouvrage.

Le maître de l'ouvrage doit consigner entre les mains d'un consignataire, accepté par les deux parties ou à défaut désigné par le Président du Tribunal de grande instance ou du Tribunal de commerce, une somme égale à la retenue effectuée.

Dans le cas où les sommes ayant fait l'objet de la retenue de garantie dépassent la consignation visée à l'alinéa précédent, le maître de l'ouvrage devra compléter celle-ci jusqu'au montant des sommes ainsi retenues.

Toutefois, la retenue de garantie stipulée contractuellement n'est pas pratiquée si l'entrepreneur fournit pour un montant égal une caution personnelle et solidaire émanant d'un établissement financier figurant sur une liste fixée par décret.

Art. 2.

La caution est libérée et la retenue de garantie restituée à l'expiration du délai d'un an à compter, dans tous les cas, de la date de réception, avec ou sans réserve, des travaux visés à l'article précédent, pour autant que le titulaire du marché a rempli, à cette date, ses obligations à l'égard du maître de l'ouvrage, et à la suite d'une mainlevée délivrée par ce dernier.

A l'expiration du délai d'un an susvisé, la caution cesse d'avoir effet et la retenue de garantie est restituée, même en l'absence de mainlevée, sauf si le maître de l'ouvrage a signalé, par lettre recommandée adressée à la caution, que le titulaire du marché n'a pas rempli toutes ses obligations.

Art. 3.

Sont nuls et de nul effet, quelle qu'en soit la forme, les clauses, stipulations et arrangements, qui auraient pour effet de faire échec aux dispositions des articles premier et 2 de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 11 juin 1971.

Le Président,

Signé : Achille PERETTI.